

Décret

Générale

modern

Décret n° 85-0093/PR/MCTT/AEP portant agrément au code des investissements de l'entreprise Djama Aouled Chirdon.

n° 85-0093/PR/MCTT/AEP

Ministère

Ministère du commerce, des transports et du tourisme

Date de publication

19 janvier 1985

Numéro JO

n° 1 du 31/01/1985

Date du numéro

31 janvier 1985

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

Vu les lois constitutionnelles n°s LR/ 77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

Vu le décret n° 82-041/ PR du 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement

Vu la loi n° 88/AN/84/1re L. portant code des investissements

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise Djama Aouled Chirdon

Vu le procès-verbal de la séance de la commission d'agrément du 2 juillet 1984

Sur proposition du ministre du Commerce des Transports et du Tourisme Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 janvier 1985.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier

- Les propositions formulées par la commissior d'agrément en date du 2 juillet 1984 sont approuvées.

Art. 2

- L'agrément administratif prévu par l'article 13 du code des investissements est accordé à l'entreprise Djama Aouled Chirdon.

Art. 3

- L'entreprise Djama Aouled Chirdon bénéficie des avantages fiscaux suivants : exonération de la taxe interieure et consommation sur le materiel necessaire à ses activités selon la liste en annexe et de taxe variable d'importateur sur ledit matériel.

Art. 4

- Le ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme et le ministre des Finances et de l'Economie nationale, sont charges chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République de Djibouti.